OPOUL - PÉRILLOS

République Française
Département des Pyrénées Orientales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OPOUL-PERILLOS

Délibération N° 40/ 2025
Date convocation : 03/10/2025

Conseillers Municipaux en exercice : 14
Présents : 10
Absents excusés : 0
Procuration : 4

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf du mois de Octobre, à dix-huit heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'Opoul-Périllos, régulièrement convoqué, Conformément aux articles L2121-11 L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire le Monsieur Patrick SARDA.

PRESENTS : M. SARDA Jérémy, Mme Mariane VONAU, M. PORTEILS Ludovic, M. PONSEILLE Joseph, M. DESCHAUX-BEAUME Freddy, , Mme GOSNET Marina, M. DROUILLARD Daniel, M. ROLLI Patrice, Mme FERRAND-GREIN Pascale

ABSENTS :

PROCURATIONS : Mme DEDEBANT Estelle à M. Patrick SARDA
Mme CARRERE Julie à M. PORTEILS Ludovic
Mme GONZALEZ Céline à M. PONSEILLE Joseph
M. SERPETTE Nicolas à M. Jérémy SARDA

Secrétaire de Séance : M. SARDA Jérémy

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE MOBILITE (PLUiD) DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et suivants ;
VU le Code du Transport ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;
VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 2 juillet 2024 ;
VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;
CONSIDÉRANT que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années ;
CONSIDÉRANT qu'il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

Une métropole attractive et innovante,
Une métropole durable, solidaire et de proximité ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;
CONSIDERANT que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L. 153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; et que lorsque l'une des Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau ~~et~~ pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15 ;
CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L153-15 du CU, « *Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;
CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;
VU le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-D arrêté le 10 juillet 2025 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL : 13 Pour 1 Contre

ÉMET un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du au projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole arrêté, concernant directement la Commune d'Opoul-Périllos
FORMULE les observations suivantes sur ce projet de PLUi-D arrêté, sans remettre en cause cet avis favorable :

- Reconnais que la Commune d'Opoul-Périllos a présenté des orientations de développement d'urbanisme en adéquation avec les dynamiques locales, la préservation des ressources, la protection de la biodiversité et les besoins de logement notamment sociaux. Se félicite d'avoir trouvé un compromis cohérent et ambitieux dans le respect des contraintes règlementaires et notamment en matière de consommation des droit à urbaniser. Précise que toutes ses décisions de zonages et arbitrages y compris pour les emplacements réservés résultent de cette volonté d'un projet cohérent, règlementaire et respectueux.

- Rappelle qu'un STECAL est en cours de construction sur le zonage de Périllos.
Que ce STECAL sera intégré lors de la prochaine révision du PLUi

- Qu'il convient de mentionner dans les règlements des zones UC, UD, 1AUH et 2 AUH que les remblais sont interdits, ceci afin de préserver et maitriser l'écoulement du pluvial
- Demande la prise en compte des modifications définitives des emplacements réservés :

*ER N°5 : Aménagement voirie : accès extérieur Ouest : Prolongement de l'emprise sur Chemin de Vespeille et Route de Vingrau et intégration de la partie crée de la parcelle C 197 en zone AUH-4 (cf plan en annexe)

*ER N°2 : Projet voirie : Entré principal de l'agglomération : Prolongement de l'ER jusqu'au chemin du cimetière

(cf plan en annexe).

* Création d'un ER N°12 : Mise en sécurité et accessibilité Route de Feuilla : Palette de retournement à prévoir en zone 1AUH-4 du secteur La Thézane et en zone UD (cf plan)

* Création d'un ER N°13 : Prévision extension de l'aire de jeux

DIT que le présent avis sera transmis à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Opoul-Périllos le 15 Septembre 2025
M. SARDA Patrick
Maire

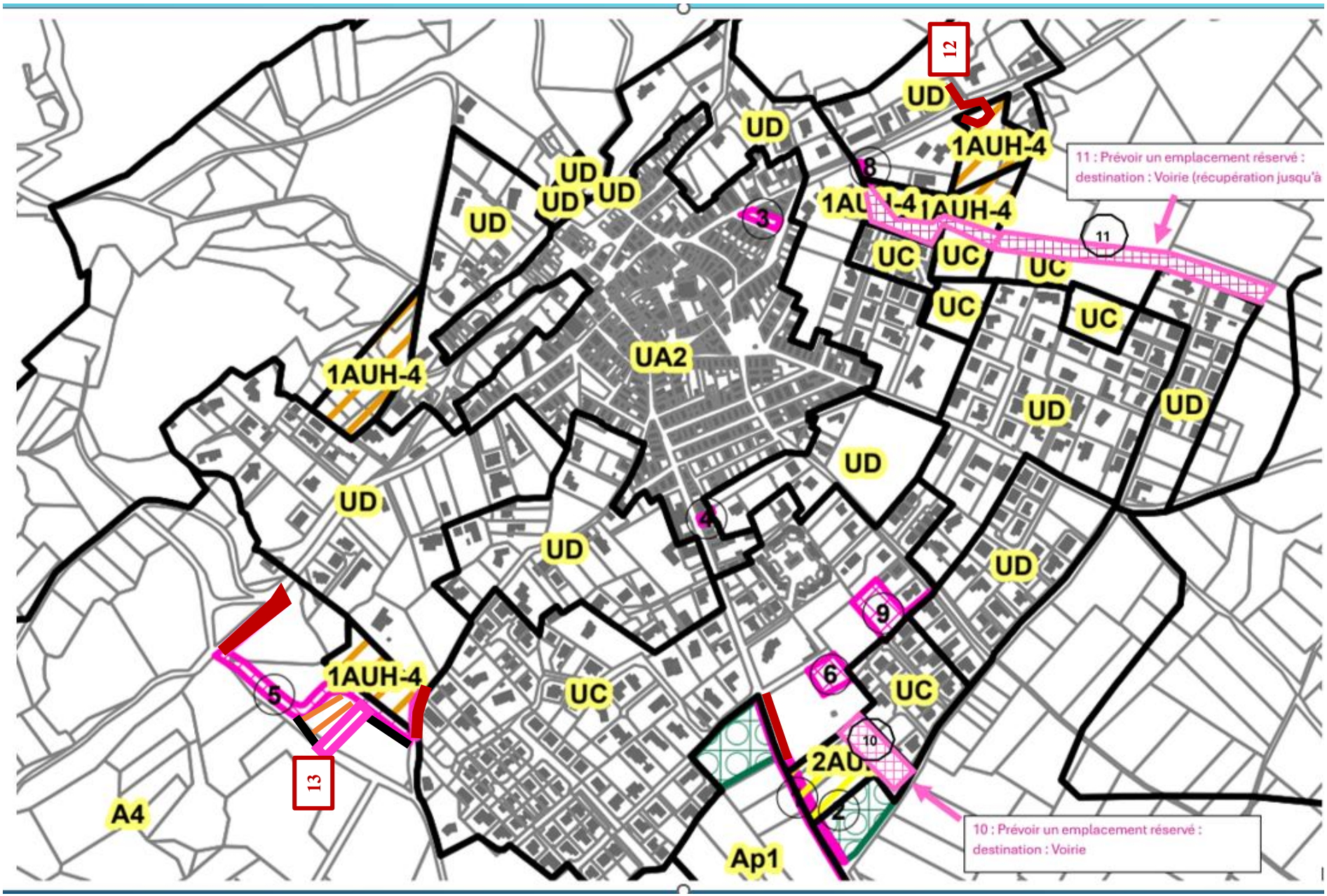
12
UD
1AUH-4
11 : Prévoir un emplacement réservé :
destination : Voirie (récupération jusqu'à
UD
UD
UD
UD
UD
1AUH-4
1AUH-4
UC
UC
UC
UC
UC
UA2
1AUH-4
UD
UD
UD
UD
UD
UD
UD
UC
UC
1AUH-4
13
A4
2AU
10 : Prévoir un emplacement réservé :
destination : Voirie
Ap1